

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 410-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,**

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 6 hija 1437 (8 septembre 2016),

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1746-14 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 6.* – Le contrôle du respect des clauses du « cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu « audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » « ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, « inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification « des câpres bénéficiant de l'indication géographique « Câpres « de Safi ». »

« *Article 7.* – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de contrôle et de « certification. »

(*le reste sans changement.*)

**ART. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1438 (9 août 2017).*

**AZIZ AKHANNOUCH.**